1. No du dossier de la Cour : T-XXX-XX

**COUR FÉDÉRALE**

Ville (province), le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2019

En présence de

ENTRE :

**[INSÉRER LE(S) NOM(S)]**

demandeur(s)

ET :

**[INSÉRER LE(S) NOM(S)]**

défendeur(s)

**ORDONNANCE CONSERVATOIRE**

**VU** un projet d’ordonnance présenté à la Cour par [insérer la ou les parties] en vue de protéger et de maintenir la confidentialité de certains documents, renseignements et transcriptions devant être produits au cours de la présente instance;

**ET APRÈS** avoir estimé que la présente ordonnance n’autorise aucune des parties à déposer des documents dans le dossier de la Cour sous scellé sans obtenir une ordonnance de confidentialité précise;

**ET ATTENDU** que les parties ont consenti à l’ordonnance sollicitée et ont lu les observations déposées par les avocats pour [insérer la ou les parties];

**LA COUR ORDONNE ce qui suit :**

I. DÉFINITIONS

1. Dans la présente ordonnance :
2. « instance » désigne la présente action et les appels éventuels;
3. « demandeur(s) » désigne [insérer la ou les parties];
4. « avocat du(des) demandeur(s) » désigne :
   1. le cabinet XXXX, avocats inscrits au dossier pour [insérer la ou les parties] dans la présente instance, ainsi que ses membres et employés permanents;
   2. le cabinet XXXX, avocats externes américains du(des) demandeur(s), ainsi que ses membres et employés permanents;
5. « défendeur(s) » désigne [insérer la ou les parties];
6. « avocat du(des) défendeur(s) » désigne :
   1. le cabinet XXXX, avocats inscrits au dossier pour le(les) défendeur(s) dans la présente instance, ainsi que ses membres et employés permanents;
   2. le cabinet XXXX, avocats externes américains du(des) défendeur(s), ainsi que ses membres et employés permanents;
7. « renseignements confidentiels » désigne l’information dont il est question à l’alinéa 4(a) du présent document;
8. « Cour » désigne la Cour fédérale;
9. « renseignements obtenus à l’enquête préalable » désigne tout document dont il est question dans l’affidavit de documents de l’une des parties ou qui est divulgué au cours de la présente instance, toute transcription ou pièce issue d’un interrogatoire préalable dans la présente instance, toute réponse donnée ou tout document fourni en réponse à une question posée lors d’un interrogatoire préalable ou en réponse à une ordonnance de la Cour obligeant à répondre à une question posée lors d’un interrogatoire préalable ou à produire un document, ainsi que le contenu de ces documents, transcriptions, pièces ou réponses;
10. « document » aura le sens donné par les *Règles des Cours fédérales*, et notamment par le paragraphe 222(1);
11. « interrogatoire » désigne un interrogatoire au sens de l’article 87 des *Règles des Cours fédérales*;
12. « renseignements » désigne les renseignements, y compris les renseignements obtenus à l’enquête préalable, figurant dans tout document produit par une des parties à la présente instance ou par un tiers, les renseignements contenus dans les affidavits, transcriptions, réponses, observations, témoignages ou motifs de décisions, quels qu’ils soient, ainsi que les renseignements apportés par tout échantillon;
13. « parties » désigne [insérer la ou les parties] et [insérer la ou les parties], collectivement;
14. « partie » désigne [insérer la partie] et [insérer la partie], séparément;
15. « partie productrice » désigne une partie, ou une personne qui n’est pas une partie, y compris les témoins tiers, qui produit des renseignements confidentiels dans des témoignages, dans des documents ou sous d’autres formes matérielles ou immatérielles en lien avec la présente instance;
16. « partie réceptrice » désigne une partie qui reçoit des renseignements confidentiels ou en demande la production dans des témoignages, dans des documents ou sous d’autres formes matérielles ou immatérielles en lien avec la présente instance;
17. « renseignements réservés aux avocats » désigne les renseignements visés à l’alinéa 4b) du présent document.

II. DÉSIGNATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

1. La présente ordonnance vise tous les renseignements confidentiels et les renseignements réservés aux avocats produits ou divulgués par ou pour toute partie productrice dans le cadre de la présente instance, et désignés comme tels par cette partie productrice conformément aux procédures exposées dans le présent document.
2. Une partie productrice qui croit raisonnablement qu’elle divulguera ou qu’elle a divulgué des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats mentionnés au paragraphe 4 du présent document, doit pouvoir, par l’intermédiaire de son avocat, qualifier ces renseignements de « renseignements confidentiels » ou de « renseignements réservés aux avocats » conformément aux procédures énoncées dans le présent document. Les renseignements confidentiels et les renseignements réservés aux avocats sont par la suite régis par les modalités de la présente ordonnance, sous réserve du droit de la partie réceptrice de contester la désignation. Cependant, les parties doivent s’efforcer de limiter la quantité de documents et de renseignements réservés aux avocats et, lorsque c’est le cas, la partie productrice doit également remettre à la partie réceptrice une copie du document ou des renseignements sur laquelle le caviardage approprié aura été effectué de sorte que le document ou le renseignement caviardé puisse être traité comme un renseignement confidentiel conformément à la présente ordonnance.
3. Les renseignements peuvent être désignés comme étant :

a) des renseignements confidentiels conformément à la présente ordonnance, lorsque la partie productrice croit de bonne foi qu’elle maintient la confidentialité des renseignements et qu’elle pourrait subir un préjudice si les renseignements étaient mis à la disposition du public, et que les renseignements sont ou contiennent des renseignements confidentiels techniques, commerciaux ou financiers, des renseignements de marketing ou de stratégie commerciale, d’autres renseignements commerciaux sensibles ou des renseignements exclusifs par ailleurs inconnus du public, qu’ils soient sous forme d’objets physiques, de documents ou de connaissances factuelles détenues par des personnes;

b) des renseignements réservés aux avocats conformément à la présente ordonnance, lorsque la partie productrice croit de bonne foi qu’elle maintient la confidentialité des renseignements et qu’elle pourrait subir un préjudice si les renseignements étaient mis à la disposition de la partie réceptrice ou si les renseignements présentent une valeur commerciale pour la partie réceptrice, et que les renseignements sont ou contiennent des renseignements techniques, commerciaux ou financiers, des renseignements de marketing ou de stratégie commerciale, d’autres renseignements commerciaux sensibles ou des renseignements exclusifs par ailleurs inconnus du public, qu’ils soient sous forme d’objets physiques, de documents ou de connaissances factuelles détenues par des personnes.

Si la partie productrice attribue plus d’une désignation aux renseignements, ceux-ci doivent être traités comme des renseignements réservés aux avocats.

1. La désignation de renseignements, quels qu’ils soient, en tant que renseignements confidentiels ou renseignements réservés aux avocats ne constitue pas une reconnaissance, par une partie productrice, de la pertinence de ces renseignements dans la présente instance.
2. Un tiers qui produit des renseignements ou des documents volontairement ou en application d’un *subpoena* ou d’une ordonnance judiciaire peut désigner ces renseignements ou ces documents de la même manière, en se voyant reconnaître le même degré de protection aux termes de la présente ordonnance que toute partie à la présente instance, à condition que ce tiers respecte les dispositions de la présente ordonnance. L’utilisation de la présente ordonnance par un tiers pour protéger ses renseignements confidentiels ou ses renseignements réservés aux avocats ne lui permet pas d’accéder aux renseignements confidentiels ou aux renseignements réservés aux avocats produits par toute partie à l’instance.

III. ATTRIBUTION DES DÉSIGNATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

1. Les renseignements doivent être désignés comme étant des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats en apposant la mention « renseignements confidentiels » ou « renseignements réservés aux avocats » sur le document, l’affidavit, la pièce, la transcription ou la réponse contenant les renseignements. Le texte qui suit, ou toute autre mention convenable, peut figurer sur chaque page ou être bien en vue sur tous les documents, affidavits, pièces, transcriptions ou réponses, avant ou sans délai après que les renseignements ont été produits :

a) pour les renseignements confidentiels :

« **RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

ASSUJETTIS À

L’ORDONNANCE CONSERVATOIRE du

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

DANS LE DOSSIER DE LA COUR T-XXX-XX »

b) pour les renseignements réservés aux avocats :

« **RENSEIGNEMENTS RÉSERVÉS AUX AVOCATS**

ASSUJETTIS À

L’ORDONNANCE CONSERVATOIRE du

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

DANS LE DOSSIER DE LA COUR T-XXX-XX »

1. Toute partie réceptrice doit s’assurer que toutes les copies qu’elle fait des renseignements confidentiels et des renseignements réservés aux avocats qu’elle a reçus comportent une mention conformément aux exigences établies au paragraphe 7 des présentes. Lorsqu’il n’est pas raisonnablement possible d’ajouter une telle mention, la partie réceptrice aura recours à d’autres moyens pour indiquer clairement aux destinataires qu’il s’agit de renseignements confidentiels ou de renseignements réservés aux avocats.
2. Lors de ou après tout interrogatoire et en présence d’un sténographe judiciaire dans la présente instance, lorsque des éléments de preuve ou des documents sont produits et désignés par une partie productrice comme étant des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats :
   1. une copie de la présente ordonnance doit être remise au sténographe judiciaire, qui doit soustraire cette preuve et ces documents de la transcription non confidentielle pour les transcrire séparément en tant que « Transcription confidentielle – Renseignements confidentiels » ou « Transcription confidentielle – Renseignements réservés aux avocats », selon le cas, et qui doit inscrire sur les transcriptions les mentions indiquées au paragraphe 7 des présentes. Le sténographe doit, comme cela se fait normalement, envoyer des copies de la « Transcription confidentielle – Renseignements confidentiels » et de la « Transcription confidentielle – Renseignements réservés aux avocats » uniquement aux avocats de toutes les parties à l’instance et ces copies doivent par la suite être considérées comme étant des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats assujettis à la présente ordonnance;
   2. la partie productrice peut, dans les trente (30) jours civils suivant la réception d’une copie de toute transcription d’un interrogatoire ou d’une autre procédure transmise par un sténographe judiciaire, désigner la totalité ou une partie de la transcription en tant que renseignements confidentiels ou renseignements réservés aux avocats (selon le cas) assujettis à la présente ordonnance, en écrivant aux avocats de toute partie réceptrice pour leur indiquer quelle partie de la transcription doit être traitée en tant que renseignements confidentiels ou renseignements réservés aux avocats, selon le cas.
3. Lorsqu’une partie productrice permet à une partie réceptrice d’examiner tout document qui n’a pas encore été produit, que ce soit par entente, par ordonnance ou autrement, et qu’elle indique que le document contient des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats, la partie réceptrice doit considérer qu’il s’agit d’un document tel qu’indiqué jusqu’à ce qu’elle obtienne, aux fins d’utilisation dans la présente instance, une copie produite conformément aux procédures énoncées dans la présente ordonnance.
4. La divulgation involontaire ou par inadvertance, par une partie productrice, de renseignements confidentiels ou de renseignements réservés aux avocats, au moyen de la production de documents ou autrement, que les renseignements aient ou non été désignés comme tels au moment de la divulgation, n’est pas considérée comme une renonciation partielle ou totale à la confidentialité revendiquée par la partie productrice, qu’il s’agisse des renseignements précis qui ont été divulgués ou d’autres renseignements connexes, et qu’il s’agisse du même sujet ou d’un sujet connexe.
5. Toute partie productrice qui omet, par inadvertance, de désigner comme tels des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats doit, lorsqu’elle constate l’omission par inadvertance, en informer sans délai par écrit toutes les parties réceptrices qui ont reçu les renseignements en question, et leur remettre des copies de remplacement portant les mentions qui conviennent. Une partie réceptrice, tant qu’elle n’a pas reçu un tel avis, ne contrevient pas à la présente ordonnance si elle divulgue de bonne foi des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats à toute personne qui, aux termes de la présente ordonnance, ne doit pas avoir accès aux renseignements confidentiels ou aux renseignements réservés aux avocats. Toute partie réceptrice qui reçoit un tel avis doit demander sans délai aux personnes auxquelles elle a divulgué les renseignements confidentiels ou les renseignements réservés aux avocats de renvoyer ces renseignements à la partie productrice ou de les détruire. Les copies de remplacement fournies par la partie productrice peuvent être remises par la partie réceptrice à toutes les personnes en droit de recevoir les renseignements confidentiels ou les renseignements réservés aux avocats.

IV. DIVULGATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS

1. Tous les renseignements confidentiels et renseignements réservés aux avocats doivent demeurer confidentiels, seront utilisés strictement aux fins de l’instance, et ne doivent être divulgués à personne, sauf conformément aux modalités de la présente ordonnance.
2. Sous réserve des restrictions établies au paragraphe 17 des présentes, à défaut de consentement écrit préalable de la partie productrice ayant désigné les renseignements comme confidentiels, les renseignements confidentiels ne doivent être divulgués à personne d’autre qu’aux cabinets et aux personnes suivantes :
   1. les avocats du(des) demandeur(s) et les avocats du(des) défendeur(s);
   2. jusqu’à \_\_\_\_\_ conseillers juridiques internes et \_\_\_\_\_ employés ou dirigeants de la partie réceptrice auxquels la divulgation de renseignements confidentiels est raisonnablement nécessaire pour la présente instance et dont l’identité est communiquée par écrit à la partie productrice avant la divulgation de tout renseignement confidentiel à ces personnes;
   3. tout fournisseur de services externe (p. ex. sténographie, photocopie, enregistrement vidéo, traduction, préparation des pièces, des graphiques, des preuves matérielles ou des présentations, organisation, stockage ou récupération de données sous n’importe quelle forme et sur n’importe quel support) dont les services ont été retenus par les avocats du(des) demandeur(s) ou du(des) défendeur(s) et auxquels il est raisonnablement nécessaire de divulguer les renseignements confidentiels pour faciliter cette instance;
   4. les consultants ou experts indépendants (ainsi que les assistants, secrétaires ou employés de bureau dont ils ont besoin) dont les services ont été retenus par une partie afin de faciliter cette instance;
   5. tout juge, protonotaire ou membre du personnel de la Cour nécessaire à la conduite de la présente instance;
   6. toute autre personne dont les parties conviennent par écrit ou que la Cour ordonne.
3. Les renseignements désignés comme étant réservés aux avocats conformément à la présente ordonnance doivent être traités de la même manière que les renseignements confidentiels, à la seule différence que les renseignements réservés aux avocats ne doivent être divulgués à personne d’autre que les sténographes participant à la présente instance et aux personnes désignées aux alinéas 14a), c), d), e) et f) des présentes.
4. Avant que des renseignements désignés comme étant des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats soient divulgués aux personnes désignées à l’alinéa 14a), selon le cas, et aux alinéas 14c), d) et f) des présentes, l’avocat responsable de cette divulgation doit remettre au destinataire visé une copie de la présente ordonnanceet doit obtenir du destinataire visé une reconnaissance écrite, sous la forme ci-jointe en tant qu’annexe I, dans laquelle le destinataire visé indique qu’il a lu la présente ordonnance, la comprend, accepte de s’y conformer et se soumet à la compétence de la Cour à cet égard. Les avocats externes doivent conserver une copie de la reconnaissance écrite, mais il n’est pas nécessaire qu’ils en remettent une copie aux autres avocats externes, à moins que la Cour ne l’ordonne.
5. Si des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats sont divulgués à qui que ce soit autrement que de la manière permise par la présente ordonnance, la partie réceptrice responsable de cette divulgation doit immédiatement porter tous les faits pertinents de la divulgation à l’attention de la partie productrice qui a désigné comme tels les renseignements confidentiels ou les renseignements réservés aux avocats et doit tout mettre en œuvre pour éviter d’autres divulgations des renseignements.
6. La fin de la présente instance n’a pas pour effet de dégager toute personne à qui des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats ont été divulgués aux termes de la présente ordonnance de l’obligation de préserver la confidentialité de ces renseignements conformément aux dispositions de la présente ordonnance.
7. À l’issue de cette instance (y compris les appels), toutes les copies des renseignements confidentiels et des renseignements réservés aux avocats en la possession de toute partie réceptrice doivent être détruites dans un délai de 90 jours, avec les exceptions suivantes :
8. un témoin ou une partie peut conserver une copie de la transcription de tout témoignage qu’il ou elle a fourni au cours d’un interrogatoire ou d’une audition;
9. les copies archivées peuvent être conservées par les avocats du(des) demandeur(s) et les avocats du(des) défendeur(s).
10. Toute partie qui divulgue par inadvertance des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats doit, lorsque la divulgation est découverte, en aviser sans délai par écrit tous les destinataires accidentels des renseignements en question. Les destinataires du document doivent ensuite demander sans délai à toutes les personnes auxquelles les renseignements ont été divulgués de s’abstenir de lire ou de consulter les renseignements et de les retourner, de même que toutes les copies qui en ont été faites, à la partie qui a divulgué les renseignements, ou de détruire le document ainsi que toutes les copies de ceux-ci. Les destinataires ne peuvent pas, sans la permission de la Cour, utiliser ou divulguer un document divulgué par erreur ou des renseignements figurant dans le document en question.

V. EXCLUSIONS, LIMITATIONS PROCÉDURES DE CONTESTATION

1. Les restrictions énoncées dans la présente ordonnance ne s’appliquent pas aux renseignements qui :

a) se trouvaient légitimement et sans restriction légale entre les mains d’une personne ou d’une partie autrement que dans le cadre de la divulgation dans la présente instance, conformément à la présente ordonnance;

b) sont ou ont été obtenus indépendamment de la divulgation en l’instance;

c) ont été obtenus légitimement et sans restriction légale par une personne, une partie ou son avocat, auprès d’une tierce personne autorisée à divulguer de tels renseignements;

d) relèvent ou sont susceptibles de relever du domaine public, non par suite d’un acte non autorisé ni d’une omission d’un destinataire du renseignement confidentiel, conformément à la présente ordonnance.

1. La présente entente n’a pas pour effet d’empêcher une partie :
2. d’affirmer que des renseignements confidentiels désignés quels qu’ils soient ne sont en fait pas confidentiels ou que des renseignements réservés aux avocats ne sont pas confidentiels ou ne satisfont pas aux critères pour être désignés comme étant des renseignements réservés aux avocats (les « renseignements contestés »);
3. de solliciter une décision portant sur la nature confidentielle des renseignements contestés;
4. de s’opposer à la production de tout document ou à la réponse à toute question en invoquant un fondement valable (y compris la pertinence et le privilège de non-divulgation);
5. d’utiliser ou de divulguer ses propresrenseignements confidentiels ou renseignements réservés aux avocats à quelque fin que ce soit.
6. En cas de contestation de la confidentialité des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats, la contestation doit se faire par écrit, doit être signifiée aux avocats de la partie productrice et doit mettre en évidence l’information qui, selon la partie à l’origine de la contestation, mérite une désignation différente. Les parties consentiront des efforts de bonne foi pour tenter de résoudre officieusement le différend. Si les parties n’y parviennent pas dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables, la partie à l’origine de la contestation peut à tout moment présenter une demande de mesure de redressement à la Cour. Tout élément en cause doit être traité comme ayant été désigné au départ par la partie productrice et sous réserve des protections offertes par la présente ordonnance, et ce, jusqu’à ce que la Cour en décide autrement. Lors de toute contestation devant la Cour, il incombe à la partie ou au tiers affirmant que les renseignements sont confidentiels d’établir, selon la prépondérance des probabilités, que les renseignements sont véritablement des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats, selon le cas. Aucune partie n’aura l’obligation de contester le bien-fondé d’une désignation quelle qu’elle soit, et tout défaut de ce faire ne signifie pas que la partie reconnait qu’un élément ou un renseignement est véritablement confidentiel.
7. Si une partie conteste la désignation de renseignements aux termes de la présente ordonnance, ces renseignements, quels qu’ils soient, devront tout de même être traités en tant que renseignements confidentiels ou renseignements réservés aux avocats, selon le cas, conformément aux dispositions de la présente ordonnance conservatoire, et ce, jusqu’au retrait de la désignation par ordonnance de la Cour ou par consentement écrit de la partie productrice.
8. Une partie productrice peut renoncer, par écrit, à la totalité ou à une partie des droits que lui confère l’ordonnance en matière de renseignements confidentiels ou de renseignements réservés aux avocats.
9. Aucune disposition de la présente ordonnance n’empêche les avocats des parties de communiquer avec leurs clients ou de les informer des conclusions générales découlant de leur examen et de leur évaluation des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats produits par une partie productrice, à condition que ces communications ou conseils ne révèlent pas le contenu précis de tout renseignement confidentiel ou renseignement réservé aux avocats d’une manière qui contrevienne à la présente ordonnance.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

1. La présente ordonnance n’agrège pas et ne diminue pas les obligations contractuelles, les obligations légales ou les autres obligations juridiques ou les droits de toute partie ou personne en ce qui a trait aux renseignements confidentiels ou aux renseignements réservés aux avocats.
2. La présente ordonnance ne portepasatteinte au droit de toute partie de demander, àtout moment, que la Cour modifie ou annule l’effet de la présente ordonnance ou de demander une directive quant à une question précise concernant la production d’un document particulier, y compris pour le motif que la désignation des renseignements en tant que renseignements réservés aux avocats compromet de façon injustifiée la capacité d’une partie réceptrice de présenter une revendication ou une défense au cours de l’instance.
3. Sauf indication contraire expresse, rien dans la présente ordonnance n’a pour but de modifier la règle de l’engagement implicite.
4. Il n’y aura aucune adjudication de dépens.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Juge chargé de la gestion de l’instance

Traduction certifiée conforme

Ce 27e jour de novembre 2019

Lionbridge

**Annexe I de l’ordonnance conservatoire du juge [insérer le nom] chargé de la gestion de l’instance, en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20XX, dans le dossier de la Cour fédérale T-XXX-XX**

**ENGAGEMENT**

Je soussigné, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (nom), domicilié et résidant au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (adresse), affirme par la présente ce qui suit :

1. Je suis \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (préciser la profession et le lien avec la partie) de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (indiquer la partie concernée).
2. Je reconnais que je m’apprête à recevoir des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats au sens de l’ordonnance conservatoire du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (date).
3. J’atteste que je comprends que ces renseignements confidentiels ou ces renseignements réservés aux avocats me sont fournis conformément aux modalités et aux restrictions de l’ordonnance conservatoire susmentionnée dans la présente instance, qu’on m’a remis une copie de cette ordonnance, que je l’ai lue et que j’ai compris mes obligations aux termes de cette ordonnance.
4. Je consens et je m’engage par les présentes à être lié par les modalités de l’ordonnance conservatoire. Je comprends clairement que les renseignements confidentiels ou les renseignements réservés aux avocats, ainsi que mes copies et mes notes s’y rapportant, ne feront l’objet d’aucune divulgation à quiconque n’étant pas semblablement lié par l’ordonnance.
5. Sur demande des avocats de la partie productrice qui m’a remis les renseignements confidentiels ou les renseignements réservés aux avocats, je m’engage à détruire tout document contenant des renseignements confidentiels ou des renseignements réservés aux avocats, les copies de ces documents et mes notes personnelles qui s’y rapportent et qui sont en ma possession.
6. Je me soumets à la compétence de la Cour fédérale aux fins de l’exécution de la présente ordonnance conservatoire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date |  | Signature |

|  |  |
| --- | --- |
|  | No du dossier de la Cour : T-XXX-XX  COUR FÉDÉRALE |
|  | ENTRE :  **[INSÉRER LE(S) NOM(S)]**  demandeur(s)  et  **[INSÉRER LE(S) NOM(S)]**  défendeur(s) |
|  | ORDONNANCE CONSERVATOIRE |
|  |  |
|  | **[INSÉRER L’INFORMATION DU CABINET ET DE L’AVOCAT]** |